



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES située à Marignac, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

№ - 50

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.512-46-18 ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2020 et complétée les 7 et 18 décembre 2020 par la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production de briquettes et granulés de bois, située sur le territoire de la commune de Marignac (31440), 7 rue des usines ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;

Vu le courriel en date du 12 avril 2021 de la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES confirmant qu'elle est en redressement judiciaire et précisant que la date limite de dépôt des offres de reprise est fixée au 28 mai 2021 ; Considérant que le dossier a été estimé complet et régulier dans le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES est en redressement judiciaire et que la date limite de dépôt des offres de reprise est fixée au 28 mai 2021.

Considérant que le délai à statuer sur cette demande, fixé au 21 mai 2021, arrive à échéance avant le délai du 28 mai 2021 sus-mentionné ;

Considérant, par conséquent, qu'il ne peut être statué sur cette demande à la date du 21 mai 2021, soit dans le délai de cinq mois mentionné dans le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1er – Le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES en vue d'obtenir l'enregistrement de ses installations située sur le territoire de la commune de Marignac (31440), 7 rue des usines, est prorogé de deux mois à compter du 21 mai 2021.

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PYRÉNÉES BOIS ÉNERGIES.

Fait à Toulouse, le

04 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service
environnement, eau et forêt,



Aurélie LAURENS